

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE**  
**A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE**  
**PUBLIQUE**

Je soussigné(e) mademoiselle - madame - monsieur (1),

(2) \_\_\_\_\_

représentant (3) \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (4) \_\_\_\_\_

adresse (ou siège social ) \_\_\_\_\_



ai l'honneur de solliciter de madame le maire de DIGNE-LES-BAINS, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2-3° du code général des collectivités territoriales et L. 3334-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons (8), du :  
1° groupe -- 3° groupe (1).

pour une durée de \_\_\_\_\_ jours.

allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures (5),

au lieu dit (6) \_\_\_\_\_

à l'occasion de (7) \_\_\_\_\_

Un repas sera – ne sera pas -- servi (1).

La manifestation est ouverte (1) : aux seuls invités ou membres – à toute personne.

Les boissons seront (1) : offertes gratuitement – vendues ;

Le responsable du débit de boissons sera (2) : \_\_\_\_\_

Date de la demande \_\_\_\_\_, Signature du demandeur

#### Aide au remplissage de l'imprimé

- (1) Rayer la (les) mention(s) inutiles(s).
- (2) Nom, prénom
- (3) Désignation de l'association ou organisme.
- (4) Président, trésorier, membre, etc ...
- (5) L'heure légale de fermeture est 1 heure du matin (arrêté préfectoral 2011-1160)
- (6) Adresse précise du lieu d'établissement du débit.  
La vente et la distribution de boissons du groupe 3 est interdite dans les stades et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
- (7) Nature précise de la manifestation (fête de ..., réunion de ..., etc ...).

#### (8) Boissons des groupes définis à l'art L. 3331-1 du Code de la Santé Publique à savoir :

- 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2, 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

#### Réglementation en matière de vente de boissons aux mineurs

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de boissons alcoolique, à titre gratuit à des mineurs dans des lieux publics est également interdite. L'accueil des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute personne de plus de 18 ans est interdite dans les débits de boissons. Les mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons du groupe 1 (articles L.3342-1 et suivants du code de la santé publique).

L'imprimé est à retourner au service des affaires générales de la réglementation et de la police municipale en mairie de Digne-les-Bains 15 jours au moins avant la manifestation :

#### Messageries du service :

Emilie.bizot@dignelesbains.fr

francoise.saldo@dignelesbains.fr